

**A R R E T E N° 16/2024-PM/EW/MC/EP**

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR  
LE CHEMIN LIGNE D'EQUERRE – L'IMPASSE THIERRY VITRY – LE  
CHEMIN DU PORTAIL – LE CHEMIN NINON – LA RUE DU COIN  
TRANQUILLE – LE CHEMIN ATHONY PAYET – LE CHEMIN VIVIEN  
DU 11 AU 26 JANVIER 2024**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DU TAMPON**

VU les articles 2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code Pénal ;

VU la demande formulée par SUDEAU en date du 29/12/2023 ;

VU la permission de voirie en date du 15/12/2023 ;

CONSIDERANT la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement sur **le chemin Ligne d'Equerre, l'impasse Thierry Vitry, le chemin du Portail, le chemin Ninon, la rue du Coin Tranquille, le chemin Anthony Payet, le chemin Vivien**, afin de permettre les travaux de raccordement AEP par SUDÉAU ;

Dans l'intérêt de la sécurité publique ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : Du jeudi 11 janvier 2024 au vendredi 26 janvier 2024, sauf week-ends, de 08 h 00 à 16 h 00, **le chemin Ligne d'Equerre** (à hauteur du n° 3), **l'impasse Thierry Vitry**, **le chemin du Portail** (à hauteur du n° 215A), **le chemin Ninon** (à hauteur du n° 2A), **la rue du Coin Tranquille**, **le chemin Anthony Payet** (à hauteur du n° 15), **le chemin Vivien** (à hauteur du n° 16), sont soumis aux prescriptions ci-après définies, en fonction des besoins et au droit du chantier :

- Chaussée rétrécie
- Circulation réglée par alternat par piquets K10
- Stationnement interdit
- Vitesse limitée à 30 km/h à hauteur et au droit des travaux

**ARTICLE 2** : La signalisation réglementaire temporaire est installée par SUDÉAU.

**ARTICLE 3** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 5** : Monsieur le Commandant de communauté de brigades de gendarmerie du Tampon, Monsieur le Commandant de brigade de gendarmerie de la Plaine des Cafres, Monsieur le Chef de Service de police municipale, Monsieur le directeur de SUDEAU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est **affiché** et publié au registre des actes administratifs communaux.

Fait à TAMPON, le 08 janvier 2024

**LE MAIRE**

  
Par Délégation de Fonction  
Charles-Emile GONTHIER